giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Achat d'ordinateurs portables

Projet : Tamheen II

PN : 20.2077.4-001.00

PROSOFT : 91189628

1. **Introduction**

La GIZ – Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit – Coopération allemande au développement, est un prestataire de services de coopération internationale actif au niveau mondial, présent au Maroc depuis 1975. Avec ses partenaires, elle met au point des solutions efficaces qui ouvrent des perspectives aux populations et améliorent durablement leurs conditions de vie. À son titre d'entreprise fédérale d'utilité publique, la GIZ soutient plusieurs secteurs et un grand nombre de clients nationaux et internationaux dans la mise en œuvre de leur coopération bilatérale, régionale et internationale.

Les gouvernements Marocain et Allemand ont défini des secteurs prioritaires dans la politique de coopération qui constituent la base des différents programmes et projets : Energies renouvelables, environnement et changement climatique, gestion des ressources en eau ainsi que la gouvernance et le développement économique durable.

2. Avis d'Appel d'Offres

Dans le cadre de la coopération maroco-allemande, le Bureau GIZ à Rabat lance un appel d'offres sous le N° 91189628 ayant pour objet l'acquisition de « 25 ordinateurs portables au profit du département de la formation professionnelle pour le projet » pour le Projet « Tamheen II ».

3. Objet du marché

Qte	Objet	Spécifications
25	Ordinateur portable	Laptop Processeur Intel Core I7 ou AMD équivalent (fréquence turbo min. 4,6 GGHz); 8 à 10 coeurs, cache de 12 à 20 Mo), disque dur min 512 Go Solid State Drive – max. 1To Solid State Drive, mémoire vive 16Go – max. 32 GO DDR4 2133MHz ou supérieur, Système d'exploitation Windows 11 pro / Entreprise ou supérieur, taille de l'écran max 15" FHD ; résolution min (1920x1080) 3ans de garantie
1	Frais de livraison	

4. Livraison

La livraison des 25 ordinateurs portables objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur à l'adresse suivante :

Avenue Med Bel Hassan EL Ouazzani, Hay Ennahda II, Rabat

La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison en deux exemplaires.

Il doit indiquer :

- La date de livraison
- La référence du bon de commande
- L'identification du fournisseur

La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités de la GIZ Maroc et du fournisseur.

Elle doit s'effectuer pendant les jours ouvrables, en dehors des jours fériés et selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par la GIZ Maroc.

5. Paiement et Modalités

La GIZ est une organisation exonérée de la TVA. Le paiement se fera de ce fait en HT, une attestation d'exonération vous sera délivrée dans les meilleurs délais.

Le délai de règlement de la facture ne dépasse pas 30 jours calendaires à compter de la date de dépôt de la facture.

6. Contenu du dossier des offres

Si vous êtes intéressés par cet Appel d'Offres, veuillez nous envoyer votre offre uniquement à l'adresse mail suivante : **MA_Quotation@giz.de** , au plus tard le **03.09.2025**, avec l'intitulé en objet : **91189628_nom de votre société**.

Merci de noter que le trait d'union entre le MA et Quotation est celui de dessous de ligne (tiré du bas _) et non celui sur la ligne (-)

Votre offre devra être composée de :

- L'offre financière **obligatoirement** sous **format PDF**, signée et cachetée avec l'entête de votre société indiquant les délais et les frais de livraison ;
- La présentation de la société ;
- La copie du Modèle 7 (Modèle J) datant de moins de 3 mois ;
- La copie des statuts ;
- Les conditions générales (Annexe Form 32-13-fr) signées et cachetées ;
- Annexe A : Respect des embargos et autres restrictions commerciales en vigueur signée et cachetée.
- L'annexe code de conduite signée et cachetée.
- La fiche technique des laptops proposés

Si vous répondez à cet appel d'offres, vous vous engagez à garantir les articles comme mentionné ci-dessus.

Veuillez noter que **les offres d'une taille supérieure à 30 Mo** ne peuvent pas être reçues par email. Si votre offre atteint ou dépasse cette taille, nous vous remercions de l'envoyer :

- Soit via ***Filetransfer*** (https://filetransfer.giz.de) en mentionnant le code de téléchargement dans votre e-mail de soumission. Pour des raisons de sécurité, seules les offres envoyées via ***Filetransfer*** seront acceptées. Les offres envoyées via d'autres outils de partage de données seront rejetées.

- Ou **sur deux/plusieurs e-mails différents.**

Pour ce faire, nous vous prions de mentionner dans l'objet de l'e-mail le N° de consultation avec offre 1ère partie puis sur un autre e-mail offre 2ème partie etc.
Ex : avis de consultation N° **91189628** offre 1ère partie
Ex : avis de consultation N° **91189628** offre 2ème partie

Toute offre ne respectant pas strictement les directives ci-dessus concernant la composition de l'offre, l'intitulé en objet des e-mails, ou envoyée à une autre adresse mail, ou envoyée sous un autre format ne sera pas acceptée.

Des questions techniques, de procédure ou commerciales relatives à cette consultation, sont à adresser uniquement sous forme écrite seulement á l'adresse suivante : **MA_Quotation@giz.de** , avec la mention obligatoire « **91189628_Demande de complément d'information** » dans la rubrique **objet** de l'e-mail, afin de traiter votre question et ce au plus tard le **22.08.2025.**

7. Critères d'attribution du marché

- Soumission d'un dossier complet (Voir point n°6) ;
- Offre financière complète (prix et livraison)
- Offre financière la moins disante.

8. Conditions générales d'achat applicables aux fournisseurs de la GIZ

Veuillez noter que l'offre doit respecter les conditions générales (Annexe Form 32-13-fr) en annexe. En cas d'attribution du marché, celles-ci deviendront partie intégrante du bon de commande.

Rabat, le 12.08.2025

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH – giz – Bureau Rabat

Le Service « Achats et Contrats » du Bureau de la GIZ au Maroc

ANNEXES :

Annexe 1 : Conditions générales (Annexe Form 32-13-fr)
Annexe 2 : Respect des embargos et autres restrictions commerciales en vigueur (Annexe A)
Annexe 3 : code de conduite

giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Conditions générales d'achat (CGA locales) de bien et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH au *Maroc* - Version mise à jour en mars 2023 -

1. Champ d'application et pièces constitutives du contrat

1.1. Champ d'application des CGA

Sous réserve du point 1.2 ci-dessous, les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent de manière exclusive à tous les contrats de fourniture de biens et d'ouvrages conclus entre la partie contractante (ci-après dénommée « le contractant ») et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (ci-après dénommée « la GIZ »).

Le contractant établit son offre sur la base des présentes CGA. Le contrat est formé entre les parties à la passation du marché par la GIZ, moyennant application exclusive des CGA. Il ne peut être modifié par la suite qu'avec l'accord de la GIZ notifié sous forme écrite simple. D'éventuelles Conditions générales d'affaires ou de paiement du contractant que ce dernier joindrait à sa confirmation d'acceptation du marché ou ferait connaître de quelque autre manière ne sont pas applicables, à moins que la GIZ n'ait expressément accepté au préalable et sous forme écrite simple qu'elles le soient. Les Conditions générales d'achat de la GIZ s'appliquent également lorsque la GIZ accepte sans réserve la livraison ou la prestation en ayant connaissance de l'existence de conditions contraires ou divergentes du contractant.

1.2 Pièces constitutives du contrat

Les pièces constitutives du contrat sont, à titre exclusif,

1.) la lettre de notification du marché (commande) de la GIZ et ses annexes ; 2.) l'offre technique du contractant, sans les Conditions générales d'affaires ou de paiement que celui-ci aurait pu y joindre ; 3.) les présentes CGA et 4.) le Code de conduite pour les contractants de la GIZ. En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

2. Modalités de livraison et de prestation, transport

2.1 Emballage et marquage

L'emballage ainsi que l'éventuel marquage doivent être conformes aux exigences spécifiques de la marchandise, du mode d'expédition et du moyen de transport et satisfaire aux conditions juridiques et climatiques prévalant au Maroc Tout en respectant les conditions d'emballage mentionnées précédemment, il convient d'utiliser autant que possible des emballages respectueux de l'environnement et facilement recyclables. La quantité de matériel d'emballage utilisé doit en outre être réduite au minimum.

Le contractant est responsable de la bonne exécution des opérations d'emballage et de marquage et répond de tout dommage imputable au caractère insuffisant ou défectueux de l'emballage ou du marquage. Dans les cas où les opérations d'emballage et/ou de marquage sont effectuées par des tiers, la responsabilité des fautes commises par ces derniers incombe au contractant. La GIZ ainsi que les transporteurs mandatés par elle sont en droit, mais ne sont pas tenus, de refuser la réception des colis ne répondant pas aux conditions susmentionnées ou de demander réparation (remise en état ou livraison de remplacement) au contractant ou, si celui-ci tarde à remplir son obligation de réparation, de procéder ou faire procéder, aux frais du contractant, aux remises en état nécessaires ou aux livraisons de remplacement.

2.2 Clause de livraison

Le terme « clause de livraison » désigne les clauses Incoterms stipulées au contrat, d'éventuelles clauses Incoterms modifiées ou complétées dans leur forme modifiée ou complétée ou, si les parties n'ont pas convenu de clauses Incoterms, toutes autres clauses de livraison convenues sur une base individuelle.

2.3. Documents de livraison

On entend par « documents de livraison » les documents mentionnés dans le présent point 2.3 et ceux énumérés dans la commande ainsi que toutes les autres pièces d'accompagnement de la marchandise qui sont requises pour le bon déroulement de la livraison jusqu'au lieu de destination en vertu des règles applicables.

Le contractant est tenu de fournir les documents de livraison en temps voulu, et en toute hypothèse au plus tard au moment de la remise de la marchandise à la GIZ.

La liste de colisage doit indiquer pour chaque colis, outre le numéro de marché de la GIZ, le contenu détaillé, les poids brut et net ainsi que le marquage complet. Un exemplaire complémentaire de la liste doit être joint à chaque colis.

2.4 Autres documents

Le contractant remet à la GIZ, au plus tard au moment où les documents de livraison sont à produire, tous les certificats de contrôle technique, certificats d'agrément officiels ou certificats d'origine précisés dans la lettre de notification du marché de la GIZ.

Toutes les notices d'exploitation et d'utilisation ainsi que les instructions de montage requises sont à joindre à la livraison [en double exemplaire], en français. Si les préparatifs de montage nécessitent des plans de fondations ou des plans de montage électrique complémentaires, il convient de transmettre ces pièces à la GIZ en double exemplaire dans les plus brefs délais après réception de la lettre de notification du marché, en faisant mention du numéro de marché de la GIZ.

2.5 Transport

Dans la mesure où le contractant prend le transport en charge, toute prestation d'appui éventuellement fournie au niveau du transport par la GIZ ou par le destinataire des biens ou de la prestation au Maroc ne dégage pas le contractant de son obligation de veiller à ce que le transport s'effectue dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de livraison.

2.6 Livraisons partielles

Les livraisons partielles requièrent l'accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple. Elles doivent être désignées comme telles dans tous les documents d'expédition et de livraison ainsi que dans les marquages, et doivent être assorties d'un numéro d'ordre.

2.7 Délais de livraison

Toute livraison ou prestation anticipée nécessite l'accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple.

3. Conditions de paiement et prix

3.1 Prix

Les prix convenus sont des prix fermes qui excluent toute demande ultérieure du contractant ou tout relèvement de prix quel qu'il soit. Ces prix comprennent les frais d'emballage, les frais annexes, les frais d'établissement ou d'obtention des documents de livraison spécifiés au point 2.3 et des autres documents spécifiés au point 2.4, les frais de transport, le montage, l'installation ainsi que tous les accessoires courants ou requis pour la mise en service.

Le contractant s'engage à demander l'exonération de la TVA si elle est possible. Si une livraison ou une prestation est soumise à la TVA, le contractant doit faire figurer cette dernière à part sur la facture.

3.2 Conditions de paiement et cession

3.2.1 Échéance

Le règlement du prix d'achat est effectué dans les délais stipulés au contrat, sur présentation d'une facture commerciale détaillée établie en bonne et due forme (point 3.2.2), des documents de livraison spécifiés au point 2.3 ainsi que des autres documents mentionnés au point 2.4. Lorsque des acomptes ou des versements partiels ont été convenus, leur règlement s'effectue dans les délais fixés et sur présentation des documents et sûretés stipulés.

En cas de livraisons partielles n'ayant pas été autorisées selon les modalités visées au point 2.6, le prix d'achat n'est exigible dans son intégralité que lorsque les conditions préalables au paiement sont remplies pour la totalité des marchandises et des prestations, y compris la dernière livraison ou prestation partielle.

3.2.2 Facture commerciale et avis d'expédition

La facture commerciale doit être établie au nom de la GIZ et indiquer le numéro de marché complet de la GIZ. Chaque livraison doit donner lieu à l'établissement d'une facture commerciale distincte. Lorsque des acomptes ont été convenus, on établira chaque facture commerciale donnant lieu à l'imputation d'un acompte en facturant le montant de l'acompte considéré, puis en le déduisant du montant global de la facture.

3.2.3 Cession

Le contractant ne peut céder de créances sur la GIZ qu'avec l'accord préalable de cette dernière notifié sous forme écrite simple.

3.2.4 Droits de compensation et de rétention

Le contractant n'est autorisé à procéder à une compensation avec ses créances que si les créances en question sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. La GIZ dispose de droits de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi.

4. Transfert des risques et transfert de propriété

Les risques liés au prix et à la prestation sont transférés conformément à la clause de livraison stipulée au contrat (cf. définition au point 2.2), mais au plus tard au moment du transfert de la propriété de la marchandise du contractant à la GIZ.

Sauf accord contraire, la propriété de la marchandise est transférée du contractant à la GIZ, à la date de celui des deux événements suivants intervenant le premier : transfert des risques ou paiement intégral du prix d'achat (à l'exception d'une éventuelle part de montage, d'installation ou d'ouvrage et d'une retenue de garantie qui aurait été convenue). Si la remise de la marchandise n'a pas encore eu lieu à ce moment-là, le contractant conserve gracieusement la marchandise pour la GIZ ou cède à la GIZ tous droits à restitution de la marchandise, même futurs, qu'il pourrait détenir vis-à-vis de tiers.

Toute clause de réserve de propriété doit être convenue par les deux parties sous forme écrite simple dans un document distinct.

Les pièces ou outils mis à disposition par la GIZ ou par le bénéficiaire désigné dans le contrat restent la propriété de la GIZ ou du bénéficiaire. Les usinages ou transformations auxquels le contractant procède sont réalisés pour la GIZ ou pour le bénéficiaire désigné.

5. Incidents, garantie, retard et responsabilité

5.1 Retard

Si la prestation due n'est pas fournie à la date de livraison convenue dans le contrat, le contractant est considéré en retard. En cas de retard du contractant, la GIZ dispose de tous les droits légaux sans restriction. Pour chaque jour civil de retard du contractant, la GIZ est en droit d'exiger une pénalité contractuelle équivalant à *<0,2 %>* du prix d'achat convenu, jusqu'à concurrence toutefois de *<5 %>* du prix d'achat convenu (y compris frais d'emballage et de transport et, le cas échéant, taxe sur la valeur ajoutée). La GIZ peut faire valoir ce droit à pénalités jusqu'au paiement pour solde de tout compte, même si elle ne s'est pas réservé ce droit au moment de la réception des marchandises. La pénalité sera déduite d'autres dommages-intérêts auxquels la GIZ peut prétendre.

5.2 Garantie

Les marchandises et prestations à fournir doivent être conformes aux règles reconnues de la technique et doivent être d'une excellente qualité. Le contractant garantit que les marchandises et les prestations sont exemptes de défauts et pos-

sèdent les caractéristiques convenues au contrat. Sauf consigne contraire donnée sous forme écrite simple par la GIZ, il doit s'agir de marchandises neuves.

Pour ce qui est des fournitures d'ouvrage, le contractant garantit que les matériaux utilisés (à l'exception des matériaux fournis par la GIZ) ainsi que la fabrication, la conception et les études (à l'exception de la fabrication, de la conception et des études réalisées par la GIZ) sont exempts de défauts et possèdent les caractéristiques convenues.

Le contractant garantit en outre que les marchandises et les prestations sont adaptées à l'usage prévu sur le lieu de destination eu égard aux conditions climatiques, techniques et juridiques qui y règnent et qu'elles respectent les normes industrielles pertinentes (p. ex. EN, ISO, DIN, et VDE). Le lieu de destination est le lieu de mise en œuvre de la marchandise tel que défini dans la lettre de notification du marché de la GIZ ou, en l'absence de définition explicite, Rabat.

Le contractant garantit que les marchandises et les prestations sont exemptes de vices de droit et qu'elles ne portent pas atteinte à des droits d'auteur, des droits de propriété industrielle ou d'autres droits détenus par des tiers.

5.3 Droits à réparation des défauts

En présence de défauts, la GIZ dispose au moins des droits à réparation légaux.

En cas de différend sur la défectuosité des marchandises et des prestations, la charge de la preuve d'absence de défauts incombe au contractant.

La GIZ est également fondée à exercer ses droits vis-à-vis du contractant pour les préjudices subis par l'utilisateur de la marchandise ou de la prestation par suite de défauts de cette marchandise ou prestation ou d'autres manquements au contrat imputables au contractant.

Concernant les pièces réparées ou remplacées, le délai pour engager une action en garantie et faire valoir d'autres droits à dommages-intérêts recommence à courir si le contractant a été tenu à réparation. Le délai de prescription des droits de garantie est suspendu pour la période pendant laquelle les marchandises ou prestations ne sont pas disponibles en raison de défauts.

5.4 Obligations d'inspection et de notification des défauts constatés

Pour que les obligations légales d'inspection et de notification des défauts soient respectées, il suffit que les marchandises soient inspectées sur le lieu de destination et uniquement avec les moyens qui y sont disponibles. En cas de livraisons partielles, les marchandises ne doivent être inspectées qu'une fois la dernière livraison partielle arrivée sur le lieu de destination. Lorsqu'il a été convenu que les marchandises doivent être installées, montées ou mises en service, la GIZ n'est tenue d'inspecter les marchandises qu'après leur installation, montage ou mise en service. Lorsque plusieurs marchandises de même nature sont livrées, la GIZ est uniquement tenue de procéder à des inspections par sondage. Si les inspections par sondage révèlent des défauts, la GIZ peut faire valoir ses droits à réparation des défauts pour l'intégralité de la livraison et/ou de la prestation.

Les défauts doivent être notifiés au contractant immédiatement après avoir été constatés. Dans le cas de marchandises et prestations, la notification sera en toute hypothèse réputée intervenir dans les délais si elle se produit dans un délai de 30 jours civils suivant l'arrivée sur le lieu de destination ou l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service, la date la plus tardive faisant foi. En cas de vices cachés, la notification sera en toute hypothèse réputée intervenir dans les délais si elle se produit dans un délai de 15 jours civils suivant la découverte du vice.

Si le contractant a volontairement omis de signaler un défaut, il ne pourra pas invoquer un manquement de la GIZ à ses obligations d'inspection et de notification des défauts constatés. La même disposition s'applique dans les cas où le contractant, en raison d'une négligence grossière, n'avait pas connaissance du défaut au moment de la livraison.

5.5 Responsabilité

Le contractant est responsable de ses fautes propres et de celles commises par les personnes auxquelles il a recours pour l'exécution de ses obligations (agent·e·s d'exécution) et par les fabricants. Le contractant est également responsable des dommages causés par lui-même et par ses agent·e·s d'exécution, même si ces dommages ne sont causés qu'à l'occasion de l'exécution du contrat.

6. Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met, que ce soit de manière directe ou indirecte, aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques provenant des fonds versés par la GIZ à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant n'est autorisé à nouer et/ou à entretenir de relations contractuelles ou de relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations. Il respecte en outre les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative si lui-même, un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés/sociétaires et/ou de son personnel figure sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute violation de l'une des dispositions du présent point 6. La violation autorise la GIZ à se retirer du contrat ou à le résilier sans préavis. Les droits de la GIZ stipulés au point 8 des CGA restent inchangés.

7. Obligations concernant la chaîne d'approvisionnement

7.1. Code de conduite pour les contractants de la GIZ

Le contractant garantit que, dans le cadre de son activité, il agit en conformité avec le Code de conduite pour les contractants de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (ci-après dénommé « code de conduite ») joint en annexe aux présentes Conditions générales d'achat et devenu partie constitutive du contrat, et assure que, dans le cas de constatation et de communication d'un risque en matière de droits humains ou d'environnement par la GIZ, il appliquera de manière appropriée les prescriptions du code de conduite le long de la chaîne d'approvisionnement.
Le contractant est tenu de dégager la GIZ de toute exigence de tiers découlant d'une violation des prescriptions du code de conduite à moins qu'il puisse prouver que cette violation ne peut lui être imputée.

7.2 Mesures de prévention

Le contractant doit prendre des mesures appropriées et adaptées afin de prévenir et de minimiser le risque de violation des prescriptions du code de conduite. Au cas où la GIZ identifierait de (nouveaux) risques en cours d'exécution du contrat, des mesures de prévention complémentaires seraient à prendre. La GIZ est en droit de prescrire certaines mesures au contractant.

7.3 Octroi de l'accès à la procédure de recours dans la chaîne d'approvisionnement

Le contractant garantit le libre accès des collaborateur·rice·s qu'il emploie à la procédure de recours mise en place par la GIZ. En particulier, il n'entreprend aucune action susceptible d'entraver, de bloquer ou de rendre difficile l'accès à la procédure de recours. Cela s'applique également aux signalements de violations des obligations en matière de droits humains ou d'environnement résultant d'agissements de fournisseurs indirects.

7.4 Contrôles *ad hoc*

La GIZ est en droit de contrôler le respect des prescriptions du code de conduite auprès du contractant, dans la mesure où des risques en ce sens ont été identifiés et communiqués à la GIZ. Les mesures de contrôle correspondantes doivent être appropriées tout en préservant les intérêts légitimes du contractant. Les mesures de contrôle entrant en ligne de compte sont notamment les suivantes : information complète, contrôles sur place effectués par la GIZ ou par des personnes qu'elle a dûment mandatées et certification obligatoire selon des normes reconnues. Toutes les mesures de contrôle se limitent à vérifier le respect des attentes en matière de droits humains et d'environnement.

7.5 Participation à des formations

Dans la mesure où la GIZ constate des risques concernant le respect du code de conduite, le contractant doit, à la demande de la GIZ, apporter la preuve de sa participation à des formations initiales et continues organisées par la GIZ et ayant pour objet le respect des obligations en matière de droits humains et d'environnement découlant du code de conduite ainsi que leur traitement approprié dans le reste de la chaîne d'approvisionnement. Avec l'accord de la GIZ, il peut être renoncé à la participation à ces formations dans la mesure où le contractant confirme par écrit à la GIZ (i) qu'il respecte les dispositions du code de conduite et (ii) qu'il apporte la preuve qu'il réalise ses propres formations continues.

7.6 Obligations de mise à disposition d'informations et de documents

Le contractant est tenu de se procurer et de transmettre, sur demande, les informations et documents nécessaires pour que la GIZ puisse satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires découlant de la relation contractuelle. Les prescriptions réglementaires au sens de la présente disposition peuvent émaner en particulier, mais non pas exclusivement, des réglementations suivantes :

- loi sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG) ;
- règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH).

7.7 Conséquences juridiques en cas d'infractions au code de conduite

En cas d'infractions aux obligations stipulées dans le code de conduite commises par le contractant, la GIZ est en droit de suspendre l'exécution du contrat ou, si elle le souhaite, de le résilier ou d'y mettre fin s'il n'est pas remédié à l'infraction après fixation d'un délai raisonnable. S'il s'agit d'une infraction grave, persistante ou répétée, la GIZ peut renoncer à fixer un délai de réparation. En cas d'infractions au code de conduite par le contractant, celui-ci est en outre tenu de verser des dommages et intérêts, à moins qu'il ne prouve que l'infraction ne lui est pas imputable. Les dommages et intérêts comprennent également une indemnisation appropriée des atteintes à la réputation.
En outre, la GIZ est en droit, suite à une infraction au code de conduite, d'exclure le contractant d'appels d'offres futurs pour une durée limitée à la durée de l'infraction et dans la mesure où cela est approprié.
Pour toute infraction au code de conduite, le contractant devra verser une pénalité contractuelle dont le montant (i) dépendra de la nature et de la gravité de l'infraction, (ii) sera fixé par la GIZ selon sa libre appréciation et (iii) n'excédera pas 50 000 euros. Si, dans le cadre de délits de corruption, l'avantage en nature procuré est supérieur à ce montant de 50 000 euros, la pénalité dont le contractant est redevable est égale au montant de l'avantage retiré. Cela n'affecte pas le droit de la GIZ de solliciter d'autres dommages-intérêts. Les pénalités contractuelles déjà prélevées seront cependant déduites de ces dommages-intérêts.

8. Règles générales, droits de résiliation

8.1. Conservation des documents, droit de consultation et devoir d'information

Les documents se rapportant au marché doivent être conservés par le contractant pendant dix ans après réception de la prestation et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

En outre, la GIZ est en droit de vérifier à tout moment l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché. Le contractant est tenu de mettre à disposition les documents nécessaires à cet effet et de fournir les renseignements demandés. À la demande de la GIZ, le contractant doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le

cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

8.2. Confidentialité et publications

Le contractant est tenu de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec lui, par exemple), dont lui et ses collaborateur·rice·s auront eu connaissance lors de l'exécution du marché. Cette disposition s'applique également lorsque ces documents ou informations n'ont pas été expressément signalés comme secrets ou confidentiels.

Le contractant n'est pas autorisé à divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord par écrit. Le commettant/client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition. Le contractant ne doit pas non plus utiliser ces données et informations à des fins personnelles

Toute publication de documents relatifs à l'objet du contrat requiert l'accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple. Une description succincte de la mission et du cadre d'activité du contractant à des fins publicitaires n'est cependant pas soumise à cette procédure d'accord préalable. La description succincte consiste à indiquer l'objet du marché et ses principaux résultats. Le contractant doit, dans tous les cas, exprimer sous une forme appropriée qu'il effectue sa mission pour le compte de la GIZ et mentionner le commettant/client de la GIZ et, le cas échéant, d'autres financeurs.

Pour sa part, la GIZ est en droit de publier lesdits documents à condition que les références soient nommément désignées ; cette disposition est également applicable en cas de rupture prématurée du contrat.

8.3. Protection des données

Dans le cadre du marché, la GIZ traite les données à caractère personnel uniquement dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et d'autres dispositions applicables en matière de protection des données. Ces données sont enregistrées et traitées par la GIZ dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat. Le contractant a le droit de consulter ces données et d'exiger leur effacement ou leur rectification, et peut s'adresser à la GIZ (datenschutzbeauftragter@giz.de) ou aux autorités publiques compétentes pour faire respecter ses droits.

Le contractant respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et exige leur respect de la part de ses collaborateur·rice·s.

Le contractant garantit que les données transmises à la GIZ sont traitées de manière conforme aux directives en vigueur en matière de protection des données et qu'elles sont libres de droits de tiers susceptibles de s'opposer à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrat. Le contractant décharge la GIZ de toute réclamation pour violation des règles relatives à la protection des données et lui rembourse tous les frais occasionnés dans ce contexte par des mesures de défense juridique ou du fait de sanctions imposées par des organismes publics.

Dans la mesure où le droit applicable en matière de protection des données contient des principes spécifiques s'appliquant obligatoirement à la fourniture des prestations (exigeant p. ex. la mise en œuvre d'exigences techniques dans un sens favorable à la protection des données dès la conception technique ou par défaut), le contractant accordera une importance particulière à la mise en œuvre pratique de ces principes.

Dans la mesure où le contractant traite pour la GIZ des données à caractère personnel au sens de l'article 28 du RGPD, ce traitement s'effectue sur la base d'un accord *ad hoc.*

8.4 Recours à des sous-traitants

Si le contractant fait intervenir des sous-traitants, les obligations de prestation du contractant demeurent inchangées. Le contractant exige des sous-traitants auxquels il fait appel le respect des dispositions du contrat les concernant.

8.5 Droits de résiliation

La GIZ dispose des droits de résiliation légaux. La GIZ est en outre en droit de résilier le contrat dans les cas suivants : insolvabilité du contractant, demande d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, d'insolvabilité ou de liquidation, clôture d'une liquidation concordataire, adoption d'un plan de restructuration ou mesure comparable dans un autre ordre juridique.

8.6 Droit applicable

Le contrat ainsi que tous les droits et obligations en rapport avec le contrat sont régis par le droit marocain à l'exception de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ou d'autres règlements au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi d'introduction du Code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*).

8.7 Juridiction compétente

La juridiction compétente est le Bureau GIZ Maroc. La GIZ peut également assigner le contractant auprès du tribunal compétent pour le siège du contractant.

8.8 Forme écrite simple

Sauf dispositions contraires des parties au contrat et à moins que des prescriptions légales ne prévoient une forme plus stricte, le contrat, les modifications ou les avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite simple. Cette dernière doit revêtir la forme d'une déclaration lisible rédigée sur un support durable (p. ex. plateforme de passation de marchés de la GIZ, courriel ou fax) dans laquelle la personne du déclarant est nommée.

8.9 Nullité partielle

Si une des dispositions du contrat est frappée de nullité ou s'avère irréalisable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui restent inchangées. La clause invalide ou irréalisable sera remplacée par la disposition valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus du but économique poursuivi par les parties au contrat avec la clause frappée de nullité ou devenue irréalisable. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* si le contrat présente des lacunes.

giz

Respect des embargos et autres restrictions commerciales en vigueur

Avant la conclusion éventuelle d'un contrat, la GIZ se réserve le droit de vérifier l'origine ou la provenance des marchandises qui lui sont proposées. Cette vérification vise à garantir le respect des embargos et d'autres restrictions commerciales en vigueur conformément au devoir de diligence de la GIZ. Cela concerne notamment les sanctions de l'UE actuellement en vigueur à l'encontre de la Russie, de la Biélorussie, de la Crimée et des territoires concernés de l'est de l'Ukraine[1] (et en premier lieu les règlements (UE) n° 833/2014 et 765/2006).

En soumettant son offre, le soumissionnaire s'engage vis-à-vis de la GIZ, dans le cas où le marché est susceptible de lui être attribué – et donc avant même l'attribution du marché – à apporter tout le soutien nécessaire pour permettre à la GIZ de s'assurer du respect du régime de sanctions. Cela comprend notamment et sans que cette énumération ne soit limitative, l'obligation de remplir, à la demande de la GIZ, une « déclaration sur l'honneur relative à la détermination de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées » et/ou de mettre à disposition les garanties d'origine exigées par la GIZ. Si le soumissionnaire ne remplit pas cette obligation ou ne la satisfait pas dans un délai raisonnable, son offre peut être rejetée sans notification préalable.

L'attribution du marché ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la vérification de l'origine ou de la provenance des marchandises proposées. Si cette vérification révèle des indices même non probants ou des faits empêchant l'attribution du marché au soumissionnaire, la GIZ en informe immédiatement ce dernier. En outre, dans ce cas, la GIZ et sans avoir à produire une quelconque documentation y afférente, se réserve le droit d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant dans le classement du concours sous-jacent.

[1] https://finance.ec.europa.eu/eu-and-world/sanctions-restrictive-measures/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#sanctions

giz

Code de conduite pour les contractants de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

– Version mise à jour en juin 2023 –

Nous, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (« la GIZ »), œuvrons pour que les générations futures puissent, elles aussi, vivre dans la sécurité et la dignité. La GIZ entend à cet effet assumer la responsabilité écologique et sociale particulière qui est la sienne en s'engageant à respecter des normes très élevées en matière de droits humains, de protection de l'environnement et d'intégrité et en exigeant de ses parties contractantes (« le contractant ») qu'elles fassent de même. Par le présent code de conduite, la GIZ précise de manière concrète ce qu'elle exige de ses contractants dans les champs thématiques précités et leur impose ces exigences de manière juridiquement contraignante.

1. Principes

Lors de l'exécution de ses prestations, le contractant doit respecter toutes les dispositions légales, réglementations et prescriptions administratives pertinentes, y compris les prescriptions fiscales, et doit tenir compte des réalités locales et des usages commerciaux du pays concerné.

Le respect des droits humains, la protection de l'enfance, la prévention des actes de violence, d'abus et d'exploitation de quelque nature que ce soit, l'absence de toute discrimination, notamment fondée sur l'origine, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que la promotion de l'égalité de droits pour tous les genres doivent être garantis par le contractant lors de l'exécution de ses prestations, conformément aux normes internationales et aux traités multilatéraux, notamment les accords internationaux relatifs aux droits humains. Le contractant est tenu de respecter les situations juridiques protégées découlant des conventions relatives à la protection des droits humains suivantes :

- Conventions n° 29 (y compris le Protocole du 11 juin 2014), n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138, n° 182, n° 155, n° 187 de l'Organisation internationale du travail (Conventions OIT),
- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966,
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

En outre, le contractant réalise ses prestations dans le respect du droit environnemental national et international en vigueur, minimise les émissions de gaz à effet de serre et évite toute action susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population et/ou des écosystèmes vis-à-vis des conséquences du changement climatique. Dans un souci de protection de l'environnement, le contractant est en particulier tenu de respecter les conventions suivantes, dans leur dernière version en vigueur :

- Convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013 (convention de Minamata),
- Convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants, modifiée en dernier lieu par la décision du 6 mai 2005 (convention sur les POP),
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, modifiée en dernier lieu par le règlement du 6 mai 2014 (convention de Bâle).

Le contractant est tenu de fournir ses prestations en s'efforçant, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation clairement imputables, d'éviter ou de réduire les résultats négatifs non intentionnels sur l'environnement, la protection du climat, l'adaptation au changement climatique, les droits humains, les contextes fragiles ou marqués par les conflits et la violence ainsi que sur l'égalité de genre. Parallèlement, le contractant s'engage à exploiter au maximum les potentiels de promotion de l'égalité de genre.

2. Obligations en matière de droits humains

2.1. Interdiction du travail des enfants et du travail forcé des enfants

L'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans est interdit. Si la législation locale prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi ou de scolarité obligatoire plus élevé, c'est cet âge plus élevé qui s'applique. Indépendamment de cela, les emplois ne doivent pas être préjudiciables à la santé ou au développement de l'enfant, ni compromettre sa formation scolaire ou professionnelle. En outre, les pires formes de travail des enfants âgés de moins de 18 ans sont interdites au sens où l'entend la Convention n° 182 de l'OIT.

2.2. Interdiction du travail forcé, de l'esclavage et des pratiques analogues

Toute forme de travail forcé, d'esclavage et de pratiques analogues, de servage ainsi que toute autre forme de domination ou d'oppression dans l'environnement du lieu de travail, telles que l'exploitation économique extrême ou l'exploitation sexuelle et l'humiliation, sont strictement interdites. Toute relation de travail doit être librement choisie et exempte de menaces de sanctions. En outre, tout traitement inacceptable des travailleur·euse·s, tel que la dureté psychologique ou le harcèlement et l'humiliation personnels, est à proscrire.

2.3. Santé et sécurité au travail

Les obligations de santé et de sécurité au travail applicables en vertu du droit en vigueur sur le lieu de travail doivent être respectées. Le contractant est tenu d'assurer un milieu de travail sûr et salubre. La mise en place et l'application de systèmes appropriés de sécurité au travail doivent permettre de prendre les mesures préventives nécessaires contre les accidents et les atteintes à la santé pouvant résulter de l'activité. Une fatigue physique ou mentale excessive doit être évitée par des mesures de protection appropriées, notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les temps de repos. En outre, les salarié·e·s doivent être régulièrement informé·e·s et formé·e·s sur les mesures de protection de la santé et de sécurité en vigueur.

2.4. Interdiction du harcèlement sexuel

Le contractant prend des mesures appropriées en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel et s'abstient de toute incitation à la violence ou à la haine.

2.5. Liberté d'association

Le droit des salarié·e·s du contractant de s'associer et de s'affilier librement à des syndicats doit être respecté. Les syndicats sont libres d'agir conformément à la législation du lieu de travail – ce qui inclut le droit de grève et le droit de négociation collective. Les salarié·e·s du contractant doivent être protégé·e·s contre la discrimination et ne doivent pas faire l'objet d 'une discrimination en raison de la création, de l'adhésion ou de l'affiliation à un syndicat. Lorsque ces droits sont limités par la législation locale, il faut prévoir pour les salarié·e·s d'autres possibilités, conformes à la loi, de s'associer à des fins de négociation collective.

2.6. Interdiction de la discrimination

Toute inégalité de traitement des salarié·e·s est interdite, sauf si elle est justifiée par les exigences de l'emploi. Cela s'applique par exemple aux inégalités de traitement basées sur l'origine nationale et l'identité ethnique, l'origine sociale, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, l'identité de genre, les opinions politiques, la religion ou les convictions. La dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personnalité de chaque individu doivent être respectés. Le paiement d'un salaire égal pour un travail égal doit notamment être garanti.

2.7. Salaire adéquat
Les salarié·e·s du contractant doivent recevoir un salaire adéquat en tout état de cause au moins égal au salaire minimum fixé par la législation applicable, le salaire adéquat étant par ailleurs déterminé par la législation du lieu de travail. Si le contrat est exécuté en Allemagne, les dispositions de la loi allemande relative à un salaire minimum général (*Mindestlohngesetz*, MiLoG) doivent être observées et les rémunérations conventionnelles existantes être versées aux salarié·e·s. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter toute rétention de salaire.

2.8. Respect des bases d'existence naturelles
Les bases d'existence naturelles des personnes doivent être respectées et protégées. Il faut, en particulier, s'abstenir de toutes modifications dommageables des sols, de la contamination des eaux, de la pollution de l'air, des émissions sonores nocives ou d'une consommation excessive d'eau si ces pratiques portent gravement atteinte aux bases naturelles de la conservation et de la production de nourriture, entravent l'accès à une eau potable de qualité ou à des installations sanitaires ou nuisent à la santé.

2.9. Droits fonciers
L'acquisition, la construction ou l'utilisation à d'autres fins de terres, de forêts ou d'eaux dont l'exploitation assure les moyens de subsistance d'une personne ne peuvent se faire par voie d'expulsion forcée illégale ou de dépossession illégale.

2.10. Agent·e·s de sécurité
Les forces de sécurité privées ou publiques ne peuvent être engagées et intervenir que si une formation et un contrôle appropriés garantissent que le recours à ces forces de sécurité ne donne pas lieu à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et n'entrave pas la liberté d'association ou d'organisation.

3. Obligations en lien avec l'environnement

3.1. Produits chimiques dangereux
En accord avec les dispositions de la convention de Minamata dans sa dernière version en vigueur, il est interdit (i) de fabriquer des produits contenant du mercure, (ii) d'utiliser du mercure et des composés du mercure et (iii) de traiter les déchets de mercure. Il est interdit de produire et d'utiliser, ainsi que de manipuler, de collecter, de stocker et d'éliminer de manière non respectueuse de l'environnement des polluants organiques persistants en violation des dispositions de la convention sur les POP dans sa dernière version en vigueur.

3.2. Gestion des déchets
Les interdictions d'exporter des déchets dangereux établies par la convention de Bâle dans sa dernière version en vigueur doivent être respectées. Sont concernés les déchets spéciaux présentant des propriétés dangereuses, comme les substances explosives, inflammables, toxiques, infectieuses, corrosives ou (éco)toxiques. Les déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytosanitaires peuvent notamment être concernés.

4. Intégrité

4.1. Conflit d'intérêts
Le contractant s'interdit d'entrer dans tout conflit d'intérêts en rapport avec le contrat conclu entre lui-même et la GIZ. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou d'attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d'autres liens ou intérêts. Le contractant s'engage en particulier :

(a) à ne pas accepter de rémunérations supplémentaires de tiers en rapport avec le marché ;

(b) sauf accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple, à ne pas accepter, pendant la durée du contrat, d'autres missions susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts en raison de la nature même de la mission ou de ses liens personnels ou professionnels avec un tiers ;

(c) sauf accord écrit préalable avec signature de la GIZ, à ne pas conclure de contrats en lien avec le marché avec des personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Le contractant est tenu d'établir un système approprié et adéquat de gestion des conflits d'intérêts. Il s'engage en outre à informer sans délai la GIZ de tout élément constituant ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts, afin de convenir avec elle de ce qu'il y a lieu de faire. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord et que la GIZ résilie le contrat, cette résiliation sera imputable au contractant.

4.2. Code d'intégrité

Le contractant s'interdit, que ce soit de manière directe ou par le biais de tiers, d'offrir, de consentir, d'accepter ou de chercher à obtenir, pour lui-même ou pour des tiers, des présents ou des avantages dans le cadre de la passation et/ou de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique également aux primes de célérité.

Il s'interdit également de passer avec une ou plusieurs autres entreprises des ententes entravant la concurrence et à prendre part à des pratiques anticoncurrentielles.

Toute forme de corruption est à proscrire. Le contractant s'engage à prendre des mesures appropriées et adaptées en vue de prévenir et de lutter contre la corruption. Il est tenu, en outre, de communiquer sans délai au système de signalement de la GIZ les cas confirmés ainsi que les cas fortement suspects de corruption et/ou de délits d'atteinte aux biens, tels que la fraude, le détournement frauduleux ou l'abus de confiance, en rapport avec l'exécution du marché (voir le point 6 ci-dessous).

5. Mise en œuvre des exigences

Dans le cadre de sa propre activité, le contractant doit identifier les risques se présentant dans la chaîne d'approvisionnement et prendre des mesures appropriées. En cas de suspicion d'infractions ainsi que pour sécuriser les chaînes d'approvisionnement présentant des risques accrus, le contractant informe la GIZ sans délai et, le cas échéant, régulièrement, des infractions et des risques identifiés ainsi que des mesures prises. D'autres obligations découlant des conditions stipulées dans le contrat avec la GIZ restent inchangées.

6. Système de signalement

En cas de soupçon fondé d'une infraction au présent code de conduite, il est possible de recourir au système de signalement de la GIZ. Ce système offre les voies de signalement suivantes : le portail de signalement en ligne, les conseiller·ère·s en matière de conformité et d'intégrité (compliance-mailbox@giz.de) ou un·e médiateur·rice externe. Le système de signalement est présenté ici. Vous trouverez sur cette page le lien du portail de signalement de la GIZ, utilisable de manière anonyme, ainsi que les coordonnées du·de la médiateur·rice externe. Les questions ou les suggestions relatives au présent code de conduite peuvent être posées et communiquées via la boîte aux lettres fonctionnelle de l'équipe spécialisée dans les achats durables (sustainable.procurement@giz.de).